

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LANGUEDOC ROUSSILLON

28 JAN. 2009
336/050

COURRIER ARRIVÉE

ACMÉO

Mauguio, le 16 janvier 2009

Chambre Régionale des Comptes
500, av. des Etats du Languedoc
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

A l'attention de M. Nicolas BRUNNER

Lettre recommandée avec A.R

VRéf : 086/807

NRéf : 012/FS/FM

Objet : Rapport définitif SAEM ACMEO

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 17 décembre 2008 le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes concernant la SAEM ACMEO et portant sur la gestion des exercices 2002 et suivants et nous vous en remercions.

Conformément aux articles L.241-11, R.241-17 et R.241, la SEM ACMEO souhaite apporter une réponse à ce rapport définitif.

En effet, la lecture de ce document appelle de ma part trois séries de commentaires qui constitueront la réponse de notre société à votre Chambre Régionale.

Nous tenons également à mentionner que ce contrôle a été utile sur certains points administratifs : nous avons déjà opéré un certain nombre de modifications et d'autres sont en cours et cela afin de tenir compte des remarques que vous nous avez transmises.

Une série de correctifs et de procédures visant à améliorer le fonctionnement de notre entreprise a été mise en place dans le sens suggéré par la Chambre Régionale.

Le Conseil d'Administration tenu informé de ce contrôle lors de la séance du 03 décembre 2008 s'est prononcé favorablement à la modification de nos statuts qui interviendra après consultation des collectivités actionnaires de la SEM ACMEO lors d'une assemblée Générale Extraordinaire qui devrait se tenir courant du mois de Mars 2009. Ces modifications permettront de régler la répartition des parts entre les actionnaires publics et privés.

Par ailleurs, il est important de noter que le contenu de votre rapport définitif donne l'image d'une société dont la structure financière est saine, même si son volume d'activité reste pour l'année 2008 insuffisant. Les remarques formulées portent en grande partie sur des ajustements ou rectifications au regard du fonctionnement administratif de notre structure.

Société d'Aménagement de Carnon Mauguio Étang de l'Or

11, place de la Libération - 34130 MAUGUIO
Tél. 04 67 99 19 05 - Fax 04 67 99 19 09 - E-mail : sem.acmeo@wanadoo.fr
SAEM au Capital de 320.142 € - RCS Montpellier B 378 358 733 - SIRET 378 358 733 00012 - APE 701 D

Néanmoins, il subsiste deux points sur lesquels nous constatons une différence d'analyse juridique et stratégique.

▪ **Application de l'article 13 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 sur la modernisation du statut des SAEM :**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L 1521-1 du CGCT ne semblent envisager que le cas où la compétence transférée à un EPCI recouvre la totalité de l'objet d'une SEM. Or, en application d'une jurisprudence constante, une société d'économie mixte peut mener plusieurs activités (Cass.Com.1^{er} avril 1974, association pour l'étude et la défense des intérêts des quartiers C/SEM de Rénovation et de Construction de Draguignan, Bull.Civ.IV, n°117).

En conséquence, il peut s'avérer qu'une partie seulement des activités exercées par la SEM s'inscrit dans le cadre de compétences transférées à un EPCI.

De manière expresse, l'article L 1521-1 dernier alinéa du CGCT ne vise que l'hypothèse dans laquelle la totalité des activités exercées par la société correspondent à une compétence entière transférée à un EPCI.

Ni le texte, ni les travaux parlementaires ne règlent en revanche directement la question quand une partie seulement de l'objet de la société s'inscrit dans le cadre de compétences transférées, ou quand cet objet s'inscrit à la fois dans le cadre d'une compétence demeurée communale et d'une compétence de l'EPCI en fonction de la détermination de leur intérêt communautaire.

Il est toutefois constant que les établissements publics de coopération intercommunale sont soumis au principe de spécialité, lequel leur interdit d'exercer dans le cadre de compétences qui n'auront pas été transférées à un EPCI.

Cette obligation est d'ailleurs rappelée par le 1^{er} alinéa de l'article L 1521-1 du CGCT, lequel dispose que :

« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre de compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des Sociétés d'Economie Mixte locales. »

Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil d'Etat dans un avis de 1995 a pu considérer que les communes et leurs groupements ne peuvent participer à la création d'une Société d'Economie Mixte locale ayant pour objet la gestion du service des pompes funèbres, la compétence en la matière n'appartenant qu'aux communes.

En ce sens :

- CE, section de l'intérieur, 19 décembre 1995, n° 358. 102, EDCE n° 47, p.427.

Il n'est donc pas acquis, comme peut l'affirmer la Chambre, que l'obligation de cession de l'article L. 1521-1 dernier alinéa s'applique quand une collectivité actionnaire transfère à un EPCI une compétence ne concernant qu'une partie de l'objet de la société.

Une telle cession aurait en effet pour conséquence de rendre l'établissement actionnaire d'une société exerçant, pour une part, des compétences dont lui-même n'est pas investi.

Il est donc acquis que l'obligation de cession prévue par l'article L. 1521-1 dernier alinéa ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'objet de la SEM, dont la commune est actionnaire, est plus large que les compétences qu'elle a transférées à l'EPCI.

En l'espèce, la commune de Mauguio, actionnaire majoritaire de la SAEM ACMEO, a transféré à la Communauté de Communes du Pays de l'Or le développement économique ainsi que l'aménagement de l'espace (le SCOT) et non l'urbanisme et le logement qui font partie intégrante de ce que les statuts de la SAEM ACMEO nomment « études et aménagements... »

De plus, si l'on regarde le chiffre d'affaires de la SAEM ACMEO, la part d'activité consacrée au développement économique ne couvre que deux opérations à vocation économique : la ZAC de la Louvade et la zone du Bosc à Mudaison.

Le lotissement intercommunal le Bosc à Mudaison est une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, générant 59 500 € d'honoraires pour la SAEM ACMEO répartis sur 3 ans (2007 à 2009).

L'ensemble des autres missions de la SAEM ACMEO relève de la compétence communale confiée par les diverses communes regroupées au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Or.

A ce titre, il nous semble que la commune de Mauguio peut, tout en respectant la loi, rester majoritaire au sein du capital de la SAEM ACMEO.

Toutefois, la commune de Mauguio souhaite céder à la fin de l'année 2008 une partie de ses actions à la Communauté de Communes du Pays de l'Or ; la commune détiendra alors 52,22 % du capital contre 58,48% à ce jour, et la Communauté de Communes du Pays de l'Or disposera de 20,07 % du capital contre 13,81 % aujourd'hui. Ce rachat d'actions permettra à la Communauté de Communes d'avoir un représentant de plus au sein du Conseil d'administration de la SAEM ACMEO.

▪ **Réalisation de l'objet social et de l'avenir de la SAEM :**

En janvier 2002, la SAEM ACMEO a souhaité changer de stratégie. Les trois objectifs majeurs de la société étaient :

- redonner confiance en l'outil aux élus de l'ensemble des communes formant la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- développer les traités de concession qui permettent d'avoir une vision à moyen et long terme de l'activité,
- réduire la sous-traitance dans le cadre des missions en assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le portefeuille d'activités de la SAEM ACMEO est aujourd'hui conséquent ; il recouvre 15 opérations représentant des traités de concession, des missions en assistance à maîtrise d'ouvrage pour des bâtiments publics ou du suivi d'études pour des zones futures d'aménagement à vocation d'habitat et d'activités économiques. La majeure partie des actionnaires publics de la SEM font appel à ses compétences.

A ce jour, nous considérons que le premier objectif a été rempli puisque la SAEM ACMEO réalise des prestations de service pour 6 des 7 communes que compte la Communauté de Communes.

Sur le deuxième objectif, la SAEM ACMEO a conclu en 2007 un traité de concession avec la commune de Saint Aunès (la ZAC des Châtaigniers), sur une surface de 18 hectares ; elle va également répondre sur deux prochains projets de traité de concession à Mauguio et à Mudaison.

Il est important de rappeler que la signature d'un traité de concession représente pour les communes un long processus de prises de décisions, de procédures administratives, et de production de documents (études préalables, dossier de création, étude d'impact, concertation, mise en concurrence).

Concernant le troisième objectif, le chiffre d'affaires hors cessions foncières ainsi que la marge sur sous-traitance réalisée par le siège entre 2002 et 2007 ont connu une croissance significative.

Exercices	2002	2003	2004	2005	2006	2007	%
CA siège	78 911	124 059	104 939	158 709	205 117	191 967	143 %
Sous-traitance	8 527	11 255	21 815	25 512	53 260	152	- 98 %
Marge s/sous-traitance	70 384	112 804	83 124	133 197	151 857	191 815	173 %

Comme le montre ce tableau, le chiffre d'affaires a augmenté de 143 % et la sous-traitance a diminué de 98% ; la marge sur sous-traitance a ainsi augmenté de 173 %.

Depuis cette nouvelle orientation, les capitaux propres sont passés de 1 081 650 € (au 31/12/01) à 1 068 166 € (au 31/12/07), soit une baisse de 1,2 %.

Au regard de l'évolution qu'a connue notre société et du service rendu aux collectivités territoriales, cette baisse nous paraît peu significative.

Pour conclure, la SAEM a défini de manière cohérente sa stratégie de développement en ayant conscience des délais qui sont nécessaires pour voir émerger les opérations d'aménagement sous forme de traité de concession.

Notre volonté et celle des actionnaires de maintenir une activité d'aménageur sont tout à fait compatibles avec la structure et les compétences qui y sont rassemblées.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Daniel PLONQUET

